Image not found or type unknown

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances

Conseils pratiques publié le **24/08/2021**, vu **1553 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances selon le code des procédures civiles d'exécution ou CPCE

Code des procédures civiles d'exécution ou CPCE, dila, légifrance :

Article L125-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 14

Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat.

Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un message transmis par voie électronique invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier de justice, suspend la prescription.

L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.

Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts lors de la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire.

Conformément à l'article 109 V de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2020.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038310700

Article R125-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 30

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 peut-être mise en œuvre par un huissier de justice du ressort de la cour d'appel où le débiteur a son domicile ou sa résidence.

Le montant de la créance en principal et intérêts ne doit pas excéder 5 000 euros.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039624858

DE PLUS :

https://www.legavox.fr/blog/redada/procedure-simplifiee-recouvrement-petites-creances-35982.htm

https://www.legavox.fr/blog/grelin-associes/comment-obtenir-paiment-rapide-creance-30810.htm

https://aurelienbamde.com/2020/09/15/la-procedure-simplifiee-de-recouvrement-des-petites-creances-art-l-125-1-cpce/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés